CONVENTION

relative à la construction et à l'exploitation
d'une infrastructure pour la recherche
sur les antiprotons et les ions en Europe
(ensemble une annexe)
signée à Wiesbaden, le 4 octobre 2010

CONVENTION

relative à la construction et à l'exploitation d'une infrastructure pour la recherche sur les antiprotons et les ions en Europe (ensemble une annexe) signée à Wiesbaden, le 4 octobre 2010

Les Gouvernements

de la République fédérale d'Allemagne,

de la République d'Autriche,

de la République populaire de Chine,

du Royaume d'Espagne,

de la République de Finlande,

de la République française,

de la République hellénique,

de la République de l'Inde,

de la République italienne,

de la République de Pologne,

de la Roumanie,

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

de la Fédération de Russie,

de la République slovaque,

de la République de Slovénie,

du Royaume de Suède,

ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désirant consolider encore la position de l'Europe et des pays des Parties contractantes dans la recherche mondiale et intensifier la coopération scientifique entre les disciplines et au-delà des frontières nationales ;

Reconnaissant qu'un complexe d'accélérateurs unique au monde et technologiquement novateur aura à l'avenir une grande importance pour réaliser une recherche de pointe dans de nombreux domaines scientifiques relevant des sciences de la structure de base de la matière et des domaines connexes ;

Espérant que d'autres pays participeront aux activités qu'ils se proposent d'entreprendre ensemble dans le cadre de la présente Convention:

Ayant décidé de promouvoir la construction et l'exploitation d'une infrastructure pour la recherche sur les antiprotons et les ions en Europe à l'usage de la communauté scientifique internationale, fondé sur des critères d'excellence scientifique;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Etablissement de l'infrastructure

1. La construction et l'exploitation de l'infrastructure pour la recherche sur les antiprotons et les ions en Europe, telle que décrite dans le Document technique 1 et ci-après dénommée « l'Infrastructure FAIR », sont confiées à une société à responsabilité limitée, ci-après dénommée « la Société », régie par le droit allemand, sauf dispositions contraires de la présente Convention. Les Statuts de la Société figurent à l'Annexe à la présente Convention (sans les noms ni les parts respectives des Associés). La Société n'entreprend que des activités à des fins pacifiques.

- 2. Les Associés de la Société sont des organismes appropriés désignés à cet effet par les Parties contractantes. Les Parties contractantes désignent ces Associés en faisant parvenir une notification écrite aux autres Parties contractantes, qui doivent l'avoir reçue.
- 3. La Société et GSI Helmholtzzentrum für Schwerionenforschung GmbH coopéreront sur la base d'accords à long terme pour la construction, la mise en service et l'exploitation de l'Infrastructure FAIR.

Article 2

Dénomination et siège

La Société a pour dénomination « Facility for Antiproton and Ion Research in Europe GmbH » (FAIR GmbH) et aura son siège social à Darmstadt.

Article 3

Organes

- 1. Les organes de la Société sont l'Assemblée des Associés, ci-après dénommée « le Conseil », et les Directeurs exécutifs qui forment ensemble le Comité de direction.
- 2. Les délégués au Conseil sont nommés et révoqués conformément à une procédure déterminée par les Parties contractantes concernées.

Article 4

Circulation des personnes et des équipements scientifiques

- 1. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, chaque Partie contractante facilite, dans les limites de sa compétence, la circulation et le séjour des ressortissants des Etats des Parties contractantes employés par la Société ou détachés auprès d'elle, ou qui réalisent des recherches en utilisant les installations de la Société, et des membres de leur famille.
- 2. Chaque Partie contractante facilite, sur son territoire et conformément à la législation en vigueur, la délivrance des documents de transit nécessaires à l'importation et à l'exportation temporaires d'équipements scientifiques et d'échantillons destinés à être utilisés dans les recherches qui font appel aux installations de la Société.

Article 5

Financement

1. Chaque Partie contractante a la responsabilité de mettre à la disposition du ou des Associés désignés par elle des ressources suffisantes pour couvrir leur contribution au budget annuel de la Société.

- 2. La construction de l'Infrastructure FAIR débute sur la base des engagements financiers définis à l'article 6, conformément au document intitulé « Scénario modulaire de lancement Une approche graduelle de la réalisation de l'infrastructure de recherche sur les antiprotons et les ions en Europe (FAIR)» (The Modularized Start Version A stepwise approach to the realization of the Facility for Antiproton and Ion Research in Europe (FAIR)), qui constitue la partie B du Document technique 1, joint à la présente Convention.
- 3. Les coûts de construction sont la somme de toutes les dépenses encourues pour la construction (frais de personnel, dépenses courantes et investissements).
- 4. Les coûts de construction du Scénario modulaire de lancement décrit dans la partie B du Document technique 1 sont estimés à : 1 027 millions d'euros (mille vingt-sept millions d'euros), en valeur janvier 2005.
- 5. Un tableau montrant l'estimation des dépenses annuelles de construction et d'exploitation encourues, y compris une réserve pour le développement de l'Infrastructure FAIR, figure au Document technique 2, joint à la présente Convention.
- 6. L'objectif final demeure la réalisation de l'Infrastructure FAIR selon la description donnée dans le Rapport de conception technique (*Baseline Technical Report*), dont un résumé constitue la partie A du Document technique 1.
- 7. Le Conseil procède au moins une fois par an à la révision des coûts de construction effectifs et prévus. S'il apparaît au Conseil à quelque moment que ce soit que, compte tenu des coûts prévisionnels définis ci-dessus et des spécifications précisées dans le Document technique 2, l'Infrastructure FAIR peut ne pas être achevée de manière satisfaisante, le Conseil adopte, après avis des Directeurs exécutifs, des mesures destinées à restreindre les coûts.
- 8. Le Conseil statuant à l'unanimité peut approuver une modification des coûts de construction.
- 9. Une estimation détaillée des coûts d'exploitation annuels en vue de l'exploitation de l'infrastructure FAIR à pleine capacité figure au Document technique 2.

Article 6

Contributions

- 1. La Partie contractante allemande met à la disposition de la Société, gratuitement et prêt à la construction, le site de Darmstadt indiqué sur le plan figurant au Document technique 3, joint à la présente Convention.
- 2. En signant la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à contribuer aux coûts de construction en numéraire et/ou en nature à hauteur de (tous les montants en valeur janvier 2005):

705 000 000 €

pour la République fédérale d'Allemagne,

pour la République d'Autriche,

pour la République populaire de Chine,

11 870 000 €

pour le Royaume d'Espagne,

5 000 000 €

pour la République de Finlande,

27 000 000 €

pour la République française,

pour la République hellénique,

36 000 000 €

pour la République de l'Inde,

pour la République italienne,

23 740 000 €

pour la République de Pologne,

11 870 000 €

pour la Roumanie.

pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

178 050 000 €

pour la Fédération de Russie,

pour la République slovaque,

12 000 000 €

pour la République de Slovénie,

10 000 000 €

pour le Royaume de Suède.

- 3. Les Parties contractantes espèrent que des efforts supplémentaires seront consentis pendant la période de construction afin de permettre la réalisation de l'Infrastructure FAIR telle que décrite dans le Rapport de conception technique.
- 4. La procédure d'acceptation des contributions en nature et la méthode retenue pour les évaluer figurent au Document technique 4, joint à la présente Convention.
- 5. L'utilisation de l'Infrastructure FAIR par la communauté scientifique d'une Partie contractante suppose au préalable que le ou les Associés désignés par elle participent de manière appropriée au financement des coûts d'exploitation de l'Infrastructure FAIR. Le plan de répartition correspondant doit être approuvé par le Conseil au plus tard trois ans après le début de la phase de construction.
- 6. Les Parties contractantes veillent à ce que leurs Associés contribuent aux coûts d'exploitation conformément au plan de répartition adopté.
- 7. Les modifications des contributions aux coûts de construction et d'exploitation, l'entrée de nouveaux Associés, les augmentations des parts détenues par un Associé de même que le transfert de tout ou partie d'une part de la Société mentionnée à l'article 1^{er} sont régis par les Statuts de la Société joints en Annexe, qui autorisent le Conseil à statuer en la matière.

Article 7

Couverture des coûts éventuels liés à la TVA

- 1. La Société est soumise aux dispositions générales du droit allemand concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).
- 2. Si les contributions d'un Associé aux coûts de construction et d'exploitation sont soumises à la TVA, la TVA due sera prise en charge par la Partie contractante qui la perçoit.
- 3. Si les contributions d'un Associé aux coûts de construction et d'exploitation ne sont pas soumises à la TVA et si cela supprime ou limite le droit dont bénéficie la Société de déduire la TVA versée par elle à des tiers ou d'en demander le remboursement, la TVA ainsi non déductible sera prise en charge par la Partie contractante qui la perçoit.

Article 8

Arrangements avec d'autres utilisateurs

Des arrangements en vue de l'utilisation de longue durée de l'Infrastructure FAIR par des gouvernements ou groupes de gouvernements non adhérents à la présente Convention, ou par leurs établissements ou organisations, peuvent être conclus par la Société avec l'accord unanime de son Conseil.

Article 9

Propriété intellectuelle

- 1. En cohérence avec les objectifs de la présente Convention, l'expression « propriété intellectuelle » fait référence à l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée le 14 juillet 1967.
- 2. En ce qui concerne les questions de propriété intellectuelle, les relations entre les Parties contractantes sont régies par leurs législations nationales ainsi que par les dispositions correspondantes des accords de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et les Parties contractantes non membres de l'UE.

Article 10

Scolarisation

La Partie contractante allemande soutient les efforts destinés à donner aux enfants du personnel employé par la Société, ou du personnel détaché ou actif auprès de la Société, un accès à l'enseignement dans des établissements internationaux publics ou privés en République fédérale d'Allemagne.

Article 11

Différends

1. Les Parties contractantes s'efforcent de régler par la négociation tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention.

- 2. Si les Parties contractantes ne peuvent parvenir à un accord sur le règlement d'un différend, chacune des Parties contractantes concernées peut soumettre celui-ci à la décision d'un tribunal arbitral.
- 3. Chaque Partie contractante partie au différend désigne un arbitre; cependant, si le différend survient entre une Partie contractante et deux ou plusieurs autres Parties contractantes, ces dernières choisissent conjointement un arbitre. Les arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre ressortissant d'un Etat autre que les Etats des Parties contractantes considérées pour exercer les fonctions de président du tribunal arbitral, celui-ci dispose, en cas de partage des voix des arbitres, d'une voix prépondérante. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de règlement par voix d'arbitrage et le président dans un délai de trois mois à compter de cette date.
- 4. Si les délais prévus au paragraphe précédent ne sont pas respectés et à défaut d'un autre arrangement, chaque partie au différend peut demander au Président de la Cour de justice de l'Union européenne ou, le cas échéant, au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux désignations requises.
- 5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité simple.
- 6. Le tribunal arbitral prend ses décisions sur la base des dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ses décisions sont obligatoires.
- 7. Le tribunal fixe ses règles de procédure selon les modalités prévues au chapitre III du titre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907.
- 8. Chaque partie au différend prend en charge ses propres frais et une part égale des frais de la procédure d'arbitrage.
- 9. Le tribunal statue sur la base des règles de droit applicables au différend considéré.

Article 12

Dépositaire et entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après que tous les gouvernements signataires ont notifié au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, dépositaire de la présente Convention, l'accomplissement des procédures internes requises pour son approbation.
- 2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Âllemagne doit informer immédiatement tous les gouvernements signataires de la date de chaque notification prévue au paragraphe ci-dessus et de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 3. Avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties contractantes peuvent convenir que tout ou partie de la présente Convention s'appliquera à titre provisoire.

Article 13

Adhésion

- 1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement peut y adhérer avec le consentement de toutes les Parties contractantes, aux conditions qui auront été négociées. Les conditions de cette adhésion sont soumises à un accord entre les Parties contractantes et le gouvernement ou le groupe de gouvernements qui demande à adhérer.
- 2. Les gouvernements qui procèdent à la signature de la présente Convention dans un délai de douze mois à compter de la date de sa première signature jouissent des mêmes conditions que les Parties contractantes.

Article 14

Durée

- 1. La présente Convention est conclue pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2025 et elle demeurera en vigueur après cette date pour des périodes successives de dix ans, chaque reconduction donnant lieu à une réaffirmation de l'orientation scientifique et technique de l'Infrastructure FAIR couvrant chaque fois une nouvelle période de dix ans, et reposant sur un rapport d'évaluation approuvé par le Conseil de la Société.
- 2. Chaque Partie contractante peut se retirer de la présente Convention moyennant un préavis de trois ans qui devra être notifié au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Un retrait ne peut prendre effet qu'au 31 décembre 2025 ou à la fin de chaque période successive de dix ans.

3. La présente Convention demeurera en vigueur pour les Parties contractantes restantes. Les conditions et les effets du retrait d'une Partie contractante de la présente Convention, en particulier sa participation aux coûts de démantèlement de l'installation et des immeubles de la Société et à l'indemnisation des pertes, doivent être réglés par accord entre les Parties contractantes avant que ce retrait ne prenne effet.

Article 15

Démantèlement

La Partie contractante allemande assume la part des coûts de démantèlement de l'Infrastructure FAIR qui excéderait le double du budget annuel d'exploitation basé sur la moyenne des cinq dernières années d'exploitation.

Article 16

Amendements à l'Annexe et aux Documents techniques

- 1. Les Parties contractantes conviennent que l'Annexe à la présente Convention ainsi que les Documents techniques pourront être amendés sans qu'il soit nécessaire de réviser la Convention, par décision du Conseil de la Société, sous réserve que les amendements en question ne soient pas contraires à la présente Convention. Tout amendement de l'Annexe requiert l'approbation unanime du Conseil de la Société.
- 2. La présente Convention comprend l'Annexe suivante qui en fait partie intégrante :

Statuts de la «Facility for Antiproton and Ion Research in Europe GmbH » (FAIR GmbH).

De plus, elle se réfère aux Documents techniques suivants :

Document technique 1:

Description de l'Infrastructure FAIR à construire et des phases de la construction (partie A) et Scénario modulaire de lancement – Une approche graduelle de la réalisation de l'infrastructure de recherche sur les antiprotons et les ions en Europe (FAIR) (partie B) (Description of the FAIR facility to be constructed and the stages of construction (Part A) and The

Modularized Start Version – A stepwise approach to the realization of the Facility for Antiproton and Ion Research in Europe (FAIR) (Part B)).

Document technique 2:

Détail des coûts de construction et estimation des dépenses annuelles encourues pour la construction et l'exploitation (Detailed breakdown of the construction costs and table showing the estimated annual incidence of expenditure for construction and operation).

Document technique 3:

Plan du site sur lequel l'Infrastructure FAIR sera construite (Map of the site where the FAIR facility is to be constructed).

Document technique 4:

Procédure d'acceptation des contributions en nature et méthode retenue pour les évaluer (*Procedure for the acceptance of in-kind contributions and the related evaluation method*).

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Wiesbaden, le 4 octobre 2010, en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, à l'exception des Documents techniques, qui sont rédigés uniquement en langue anglaise, tous les textes faisant également foi, en un original unique qui est déposé aux archives du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lequel en remettra une copie certifiée conforme à toutes les Parties contractantes et à tous les gouvernements adhérents et leur notifiera par la suite tout amendement éventuel.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine

Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne

Pour le Gouvernement de la République de Finlande

Pour le Gouvernement de la République française

Pour le Gouvernement de la République hellénique

Pour le Gouvernement de la République de l'Inde

Pour le Gouvernement de la République italienne

Pour le Gouvernement de la République de Pologne

Pour le Gouvernement de la Roumanie

pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie

Pour le Gouvernement de la République slovaque

Pour le Gouvernement de la République Slovénie

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède

ANNEXE

À LA CONVENTION FAIR

Statuts de la «Facility for Antiproton and Ion Research in Europe GmbH » (FAIR GmbH)

Ci-après dénommés « les Associés » (« Gesellschafter » au sens de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée), considérant la Convention relative à la construction et à l'exploitation d'une infrastructure pour la recherche sur les antiprotons et les ions en Europe, ci-après dénommée « la Convention », signée à [lieu] le [date] entre les Parties contractantes énumérées dans le préambule de la Convention, ci-après dénommées « les Parties contractantes »,

prenant acte de ce que l'organisation [pays] [nom] et l'organisation [pays] [nom] ont formé un Consortium [nom] en vue de leur participation à la Société, de ce que les [nombre] organisations [noms] ont formé un Consortium [nom] en vue de leur participation à la Société et de ce que, bien qu'elles aient toutes signé les présents Statuts, seul le Consortium [nom], représenté par [nom], et le Consortium [nom], représenté par [nom], sont Associés de la Société,

sont convenus par les présentes de constituer une société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung – GmbH), régie par le droit allemand, en particulier la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée (Gesetz betreffend die Gesellschaften mit beschränkter Haftung – GmbHG), ayant pour nom «Facility for Antiproton and Ion Research in Europe GmbH » (FAIR GmbH), ci-après dénommée « la Société ».

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

Dénomination, siège social, exercice financier, définition du terme « PART »

- 1. La Société est une société à responsabilité limitée (Gesellschaft mit beschränkter Haftung GmbH) dénommée
- 2. Elle a son siège social à Darmstadt (République fédérale d'Allemagne).
- 3. L'exercice financier est l'année civile. La première année d'exploitation constitue un exercice financier raccourci prenant fin le 31 décembre de ladite année.
- 4. Dans la suite du présent texte, le terme « PART » (en majuscules) (« Geschäftsanteil » au sens de la GmbHG) désigne la part de la Société qu'un Associé a acquise en faisant son apport social (« Stammeinlage » au sens de la GmbHG). La valeur de cette PART est proportionnelle à la participation de l'Associé en question dans le capital social (voir article 5).

Article 2

Relation avec GSI Helmholtzzentrum fur Schwerionenforschung GmbH

La Société et GSI Helmholtzzentrum für Schwerionenforschung GmbH à Darmstadt coopéreront étroitement pour la construction, la mise en service et l'exploitation de l'infrastructure pour la recherche sur les antiprotons et les ions en Europe (ci-après dénommée « l'Infrastructure FAIR ») sur la base d'accords à long terme.

Article 3

Buts

- 1. La Société poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique, au sens du chapitre intitulé « Buts entraînant une imposition allégée » (« Steuerbegünstigte Zwecke ») du Code fiscal allemand (Abgabenordnung A0). Les buts de la Société sont l'avancement de la science et de la recherche.
 - 2. Ces buts seront poursuivis en particulier par :
- a) la construction, l'exploitation et le développement ultérieur de l'Infrastructure FAIR, y compris la recherche et le développement nécessaires à l'infrastructure elle-même; et
- b) la recherche et le développement scientifiques mis en œuvre avec des antiprotons et des ions en utilisant l'Infrastructure FAIR.
- 3. La Société peut en outre réaliser des tâches en rapport avec la recherche et le développement technologique, comme le transfert de technologies, des programmes d'éducation scientifique, le développement d'accélérateurs et d'installations et d'équipements scientifiques à des fins de recherche.
- 4. Par principe, les résultats de recherche issus des travaux conduits par la Société ou dans ses infrastructures sont publiés ou rendus accessibles à tous par d'autres moyens.

Article 4

Caractère d'utilité publique

- 1. La Société agit sans but lucratif; elle n'agit pas en premier lieu en fonction de ses propres intérêts économiques.
- 2. Les fonds et les ressources de la Société sont affectés exclusivement aux buts définis à l'article 3. Les Associés ne peuvent percevoir aucune part de bénéfices ni aucune autre allocation sur les fonds et ressources de la Société.
- 3. Nulle personne ne peut être privilégiée par des dépenses non liées aux buts de la Société ou par une rémunération disproportionnée.

Article 5

Capital social

Le capital social (« Stammkapital » au sens de la GmbHG) de la Société s'élève à 25 000 € (en toutes lettres : vingt-cinq mille

Article 6

Associés

1. Conformément à la Convention et en fonction des contributions de chacune des Parties contractantes, chaque Associé acquiert une ou plusieurs PARTS ayant au total la valeur nominale (*« Nennbetrag »* au sens de la *GmbHG*) ci-dessous mentionnée, proportionnelles à sa contribution aux coûts de construction:

luméro de série de la PART	Associé	Valeur nominale en euros et pourcentage du capital social total
		€ %
		€ %
		€ %
		€ %
		€ %
		€ %

2. Chaque Associé souscrit au moins 1 % du capital social. Les apports sociaux (*« Stammeinlagen »* au sens de la *GmbHG*) doivent être effectués en numéraire et en totalité dès la création de la Société.

Article 7

Organes

Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée des Associés (« Gesellschafterversammlung » au sens de la GmbHG),
 - ci-après dénommée « le Conseil » ; et
- b) Les Directeurs exécutifs (« $Gesch\"{a}ftsf\"{u}hrer$ » au sens de la GmbHG).

CHAPITRE II

Le Conseil

Article 8

Membres du Conseil

Les Associés de chaque Partie contractante peuvent être représentés au Conseil par deux délégués au plus, représentant tous les Associés de cette Partie contractante. Les délégués au Conseil sont nommés et révoqués par tous les Associés de chaque Partie contractante. Les Associés de chaque Partie contractante notifient sans retard injustifié et par écrit au Président du Conseil toute nomination ou révocation de leurs délégués au Conseil.

Article 9

Président et Vice-Président du Conseil

Le Conseil élit un Président et un Vice-président parmi les délégations des Associés de Parties contractantes différentes pour un mandat d'une durée maximale de deux ans. A la suite de leur élection, le Président et le Vice-président deviennent supra partes et quittent leur délégation. Une seule réélection consécutive est possible pour un second mandat de deux ans au plus.

Article 10

Réunions du Conseil

- 1. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.
- 2. Les réunions du Conseil sont convoquées par le Président du Conseil.
- 3. Les réunions du Conseil peuvent aussi être convoquées à la demande d'au moins deux Associés de Parties contractantes différentes. Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent également être convoquées à la demande des Directeurs exécutifs si les intérêts de la Société l'exigent.

Article 11

Pouvoirs du Conseil

- 1. Le Conseil est responsable dans tous les cas prévus par la loi, sauf si les présents Statuts en disposent autrement. Le Conseil peut donner des instructions aux Directeurs exécutifs.
- 2. Les points suivants requièrent l'approbation unanime du Conseil :
 - a) l'admission de nouveaux Associés;
- b) le transfert (« Übertragung » au sens de la GmbHG) de tout ou partie de PARTS entre Associés de Parties contractantes différentes :
 - c) l'augmentation du capital social;
 - d) la modification des présents Statuts;
 - e) la fusion ou la division de la Société;
 - f) la dissolution de la Société;
 - g) les règles financières de la Société;
- h) les arrangements relatifs à une utilisation à long terme de l'Infrastructure FAIR par des gouvernements ou groupes de gouvernements non adhérents à la Convention, ou par des établissements ou des organisations relevant de tels gouvernements ou groupes de gouvernements ; et
- i) le plan de répartition des coûts d'exploitation visé à l'article 6(5) de la Convention.
- 3. Les points suivants requièrent l'approbation du Conseil à la majorité qualifiée :

- a) l'élection du Président et du Vice-président du Conseil;
- b) le programme scientifique à moyen terme ;
- c) le budget annuel, la planification des ressources (financement et personnel) et les prévisions financières à moyen terme ;
- d) l'approbation des comptes annuels (« Jahresabschluss » au sens de la GmbHG);
- e) la nomination, l'engagement et la révocation des Directeurs exécutifs ;
 - f) la création de comités;
- g) la politique de répartition du temps de faisceau attribué aux expériences ;
- h) les arrangements à court et moyen terme relatifs à l'utilisation de l'équipement et des installations scientifiques de la Société par les organisations scientifiques nationales ou internationales ;
 - i) les règles de passation des marchés;
 - j) les règles de procédure du Conseil; et
- k) le rachat (« Einziehung » au sens de la GmbHG) ou la cession de tout ou partie de PARTS.
- 4. La version initiale des accords à long terme avec GSI Helmholtzzentrum für Schwerionenforschung GmbH mentionnés à l'article 2 des présents Statuts requiert l'approbation unanime du Conseil. Les décisions ultérieures relatives aux accords à long terme déjà conclus avec GSI Helmholtzzentrum für Schwerionenforschung GmbH et aux amendements à ces accords requièrent l'approbation du Conseil à la majorité qualifiée.
- 5. Sauf disposition contraire de droit impératif ou des présents Statuts, le Conseil prend ses décisions à la majorité simple sur tous les autres points.
- 6. Les décisions sur des sujets relevant des dispositions légales de la République fédérale d'Allemagne en matière de santé et de sécurité publiques, d'autorisations légales et de protection de l'environnement doivent être en conformité avec le droit allemand.

Article 12

Procédure de vote, décisions

- 1. Chaque fraction de 1 (un) euro dans le capital social confère une voix à son détenteur. Tous les Associés ont la possibilité de prendre part au vote. Un Associé ne peut exercer ses droits de vote que de manière unique et indivisible, par l'intermédiaire des délégués qu'il a désignés à cet effet. Les Associés désignés par une seule Partie contractante ne peuvent exercer leurs droits de vote que conjointement et de manière unique et indivisible.
- 2. La « majorité simple » est acquise lorsque les voix favorables représentent 50 % des voix exprimées et que les Associés votant contre ne représentent pas plus de la moitié des Parties contractantes.
- 3. La « majorité qualifiée » est acquise lorsque les voix favorables représentent 75 % au moins des voix exprimées et que les Associés votant contre ne représentent pas plus de la moitié des Parties contractantes.
- 4. L'« unanimité » est acquise lorsque les voix favorables représentent 90 % au moins des voix exprimées et qu'aucun vote n'est défavorable.
- 5. Le quorum n'est atteint lors des réunions du Conseil que si les deux tiers du capital social total sont représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion du Conseil doit être immédiatement convoquée avec le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion du Conseil ne sera pas soumise à un quorum, mais seulement si cela a été indiqué expressément dans la convocation.

CHAPITRE III

Gestion de la Société

Article 13

Directeurs exécutifs et Comité de direction

- 1. La Société a au moins deux Directeurs exécutifs.
- 2. L'un des Directeurs exécutifs est un scientifique et exerce en même temps la fonction de Président du Comité de direction ; un autre est le Directeur administratif. Le Conseil définit la répartition des compétences entre les Directeurs exécutifs dans les règles de procédure du Comité de direction.

3. Les Directeurs exécutifs sont nommés pour une durée maximale de cinq ans. La nomination, l'engagement et la révocation des Directeurs exécutifs, de même que toute modification ou prolongation de leur contrat de travail, sont soumis à l'approbation du Conseil et signés par le Président du Conseil au nom de la Société.

Article 14

Représentation de la Société

La Société est représentée par deux Directeurs exécutifs agissant conjointement ou par un Directeur exécutif agissant conjointement avec un fondé de pouvoir (« *Prokurist* » au sens du Code de commerce allemand [*Handelsgesetzbuch – HGB*]).

Article 15

Mandat des Directeurs exécutifs

Les Directeurs exécutifs gèrent la Société en toute conscience et avec diligence dans l'intérêt de la Société et dans le respect :

- a) De la Convention et du droit de la République fédérale d'Allemagne, dans la mesure où celui-ci est compatible avec la Convention :
- b) Des présents Statuts, y compris les amendements qui leur auraient été apportés ;
- c) Des règles de procédure du Comité de direction adoptées par le Conseil ;
 - d) Des directives et des décisions du Conseil; et
 - e) Des accords entre les Parties contractantes.

CHAPITRE IV

Coopération entre la Société et les Associés

Article 16

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux dispositions des articles 17 et 18 :

- a) Le terme « connaissances » désigne les informations, la documentation technique, le savoir-faire, les logiciels et le matériel sous quelque forme et sur quelque support de présentation ou de stockage que ce soit, et qu'ils soient ou non protégés.
- b) L'expression « connaissances préexistantes » désigne les connaissances détenues avant la signature des présents Statuts.
- c) L'expression « connaissances nouvelles » désigne les connaissances recueillies postérieurement à la signature des présents Statuts grâce aux travaux réalisés dans le cadre des activités de la Société.
- d) Le terme « invention » désigne les connaissances pour lesquelles des modèles d'utilité ou des brevets peuvent être obtenus, c'est-à-dire qui sont susceptibles d'application industrielle, qui présentent un élément de nouveauté et qui traduisent une activité inventive.

Article 17

Propriété intellectuelle

- 1. Les Associés accordent à la Société, gratuitement et sans restriction, une licence non exclusive et incessible pour l'utilisation de leurs connaissances préexistantes, protégées ou non, qu'ils peuvent utiliser légalement et qui sont nécessaires à leur coopération au sein de la Société.
- 2. Les Associés accordent également à la Société, gratuitement et sans restriction, une licence non exclusive et incessible pour l'utilisation de leurs connaissances nouvelles et de leurs améliorations ultérieures, protégées ou non, qu'ils peuvent utiliser légalement et qu'ils ont générées dans le cadre de leur coopération au sein de la Société.
- 3. Toute propriété intellectuelle produite par le personnel employé par la Société appartient à celle-ci, sauf accord contraire résultant d'un contrat distinct.
- 4. Sur demande, la Société accorde gratuitement aux Associés et à des institutions de recherche à financement public désignées par ces derniers une licence non exclusive et incessible pour l'utilisation de sa propriété intellectuelle aux fins de leurs activités de recherche. A des fins autres que de recherche, une licence peut être accordée aux Associés à des conditions justes et équitables. Sous réserve de l'approbation de l'Associé intéressé, la Société peut accorder à toute personne physique ou morale dans le ou les pays de cet Associé une licence à des conditions justes et équitables à des fins autres que de recherche, sauf si le Conseil en décide autrement.

5. Si la Société cherche à obtenir de tiers une licence pour l'utilisation de la propriété intellectuelle, elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir le droit, dans le cadre d'une telle licence, d'accorder des sous-licences à tout Associé comme énoncé au paragraphe 4 ci-dessus.

Article 18

Inventions

- 1. Dans le cas d'inventions du personnel de la Société, celle-ci applique les règles de la loi allemande sur les inventions du personnel (« Gesetz über Arbeitnehmererfindungen » ArbnErfG). Si la Société décide de ne pas déposer de demande de brevet dans un ou plusieurs pays, l'employé qui est à l'origine de l'invention peut, après accord de la Société, demander à bénéficier d'une telle protection sous son nom, à ses frais et pour son propre profit.
- 2. Dans le cas d'inventions du personnel détaché auprès de la Société par un Associé dans le cadre de son travail au sein de la Société, les dispositions suivantes sont appliquées :
- a) Sous réserve des dispositions légales ou contractuelles applicables aux inventions des employés, l'Associé dont relève l'employé détaché est propriétaire de tous les droits sur les inventions faites uniquement par l'employé détaché. L'Associé dont relève l'employé détaché a le droit de déposer dans tout pays, sous son nom, à ses frais et pour son propre profit, les demandes de brevets nécessaires à la protection de telles inventions. La Société et les autres Associés bénéficient d'un droit d'usage gratuit des inventions en question à des fins de recherche et d'un droit de licence à des fins autres que de recherche à des conditions justes et équitables. En outre, l'Associé qui détient les droits ne peut refuser d'accorder une licence à des fins autres que de recherche, à des conditions justes et équitables, à une personne physique ou morale dans le ou les pays des Associés, à la demande d'un autre Associé. Par accord contractuel entre les Associés concernés et la Société, ou par décision du Conseil, il peut être décidé pour certaines inventions qu'aucun Associé n'est obligé d'accorder une licence à la Société, à d'autres Associés ou à une personne physique ou morale dans le pays d'un autre Associé qui en fait la demande.
- b) La Société reçoit une part des revenus nets de toutes les licences accordées par le détenteur des droits à des fins autres que de recherche, ladite part étant déterminée en prenant en considération les contributions respectives de la Société et de la personne détachée aux inventions.
- c) Pour les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de licences, la Société et les Associés se consultent en cas de doute et s'abstiennent de toute action susceptible de nuire à la Société ou aux Associés.
- d) La Société est seule détentrice de tous les droits sur les inventions faites conjointement par des employés détachés par un Associé dans le cadre de sa contribution en nature à la création de la Société et par des employés de la Société ou des employés détachés par d'autres Associés dans le cadre de leur contribution en nature à la création de la Société.
- e) Dans le cas où des inventions sont faites conjointement par un employé détaché par un Associé et par des employés détachés par un autre Associé, ces inventions communes appartiennent aux deux parties, qui conviennent au cas par cas du partage et de l'exploitation commune de l'invention. Les dispositions de l'alinéa a) cidessus s'appliquent à ces inventions.
- f) Sauf disposition contraire convenue par contrat, la Société est seule détentrice de tous les droits sur les inventions faites conjointement par des employés détachés par un Associé et par le personnel de la Société ou des employés détachés par un autre Associé dans le cadre de sa contribution en nature à la création de la Société.
- 3. Dans le cas d'inventions faites conjointement par le personnel de la Société et le personnel d'un Associé non détaché auprès de la Société, ces inventions appartiennent aux deux parties, qui conviennent au cas par cas du partage et de l'exploitation commune de l'invention. Cet accord doit suivre les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Article 19

Confidentialité

1. Les Associés traitent de manière confidentielle à l'égard des tiers toutes les informations et tous les objets non publiés et transmis confidentiellement par un autre Associé ou par la Société. L'Associé qui reçoit des informations ou objets de ce type ne peut les utiliser qu'à des fins conformes aux dispositions des présents Statuts et à des fins non commerciales. La communication d'informations ou d'objets confidentiels requiert le consentement exprès, accordé par écrit, de l'Associé qui les a transmis ou de la Société.

- 2. L'obligation de confidentialité énoncée au paragraphe 1 cidessus ne s'applique pas aux objets ou types d'information :
- a) qui ont été ou sont développés par l'Associé receveur indépendamment de l'information;
- b) qui font partie de l'état de l'art généralement accessible ou qui entrent dans ce cadre sans intervention de l'Associé receveur;
- c) dont l'Associé receveur était déjà en possession au moment de leur communication ; ou
- d) qui ont été légalement communiqués à un Associé, sans obligation de confidentialité, par un tiers qui en a légalement l'usage.
- 3) L'obligation de confidentialité énoncée au paragraphe 1 cidessus prend fin cinq ans après la date à laquelle la dissolution de la Société a été inscrite au registre du commerce. Les Associés imposent la même obligation de confidentialité à l'ensemble de leurs filiales et de leurs sous-traitants, de leurs employés et de tout autre personnel travaillant pour un Associé et susceptible d'avoir accès à des informations confidentielles.

CHAPITRE V

Comité

Article 20

Conseil scientifique

- 1. Le Conseil scientifique, constitué de personnalités extérieures qui sont des scientifiques éminents, dispense ses avis au Conseil et aux Directeurs exécutifs sur les questions scientifiques et techniques d'importance fondamentale.
- 2. Le Conseil scientifique comporte 8 à 12 membres. Ceux-ci sont nommés par le Conseil sur proposition du Conseil scientifique et après consultation des Directeurs exécutifs.
- 3. Le Conseil scientifique élit son président. Il fixe son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation du Conseil.

CHAPITRE VI

Questions financières

Article 21

Comptes annuels

- 1. Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice financier, les Directeurs exécutifs doivent préparer les comptes annuels et le rapport de gestion (« Lagebericht » au sens de la GmbHG). Les règles du HGB applicables aux grandes sociétés en matière de préparation et de vérification des comptes annuels et du rapport de gestion s'appliquent mutatis mutandis.
- 2. Les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être vérifiés par un commissaire aux comptes (« Abschlussprüfer » au sens du HGB) indépendant certifié. Le commissaire aux comptes est désigné par décision du Conseil avant la clôture de l'exercice financier qu'il est appelé à vérifier. Le commissaire aux comptes est désigné pour une année. Un même commissaire aux comptes peut être désigné plusieurs fois. Aussitôt après sa désignation, le commissaire aux comptes doit être chargé de vérifier aussi la bonne gestion de la Société (paragraphe 53, alinéa 1, sous-alinéa 1, de la loi sur les principes budgétaires applicables à la Fédération et aux Länder (« Gesetz über die Grundsätze des Haushaltsrechts des Bundes und der Länder » HGrG) du 19 août 1969¹) et d'inclure dans son rapport les informations requises au paragaphe 53, alinéa, sous-alinéa 2 de la HGrG.
- 3. Les Directeurs exécutifs sont tenus de présenter au Conseil, sans délai après réception du rapport du commissaire aux comptes (« Prüfungsbericht » au sens du HGB), une copie des comptes annuels dont l'original doit porter les signatures juridiquement contraignantes des Directeurs exécutifs, ainsi que le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, auquel est jointe une déclaration écrite. Le Conseil prend une décision sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Article 22

Droits pour les Associés de vérifier les comptes

Chaque Associé a le droit de vérifier les comptes si sa législation nationale l'exige en matière de financements publics.

CHAPITRE VII

Modification des PARTS détenues par les Associés

Article 23

Admission de nouveaux Associés et transfert de PARTS

1. En cas de modification quelconque des contributions financières d'une Partie contractante, les Associés intéressés procèdent au transfert correspondant de PARTS.

- 2. La Société est ouverte à l'admission de nouveaux Associés désignés par la ou les Partie(s) contractante(s) concernée(s). Le Conseil est autorisé à arrêter les conditions d'admission des nouveaux Associés.
- 3. Sauf décision contraire du Conseil dans le contexte d'une augmentation du capital social, un nouvel Associé acquiert des PARTS ou des parties de PARTS auprès d'un ou plusieurs des Associés existants.
- 4. L'acquisition de tout ou partie de PARTS auprès d'un Associé existant requiert l'approbation unanime du Conseil. Celle-ci est réputée acquise si l'Associé se portant acquéreur a été désigné par la même Partie contractante que le ou les Associé(s) les ayant cédées.
- 5. Toute décision relative au transfert de tout ou partie de PARTS devient effective dès que la décision du Conseil est portée au procès-verbal et est annoncée par les Directeurs exécutifs.

Article 24

Rachat ou cession obligatoire de PARTS

- 1. Le rachat de tout ou partie des PARTS d'un Associé est autorisé sous réserve du consentement de l'Associé.
- 2. Le rachat de tout ou partie des PARTS d'un Associé est autorisé sans le consentement de l'Associé :
- a) si les actifs de l'Associé font l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou si la requête en vue d'engager une procédure d'insolvabilité a été rejetée pour cause d'actifs insuffisants;
- b) si les PARTS de l'Associé font l'objet d'une procédure d'exécution forcée, à condition que cette procédure n'ait pas été suspendue dans un délai de trois mois, et/ou que les PARTS n'aient pas encore été réalisées durant cette période;
- c) si l'Associé enfreint ses obligations fondamentales au titre des présents Statuts ou d'autres règlements propres à la Société, y compris s'il accuse plus de trois ans d'arriérés dans le versement de ses contributions en numéraire ou en nature.

Dans ces cas, l'Associé concerné n'a pas le droit de vote sur la décision de rachat, et ses voix ne peuvent être prises en compte pour déterminer la majorité. Il a néanmoins le droit d'assister à la réunion du Conseil traitant de ce point et de s'exprimer avant que la décision relative au rachat ou à la cession ne soit prise.

- 3. En cas de rachat, l'Associé concerné reçoit de la Société un versement libératoire d'un montant égal à la valeur nominale de ses PARTS. Dans les cas visés aux paragraphes 2a) et 2b) ci-dessus, l'acquéreur potentiel ne devient pas Associé, mais reçoit un versement libératoire d'un montant égal à la valeur nominale des PARTS en question.
- 4. En lieu et place du rachat de PARTS, le Conseil peut décider à la majorité qualifiée que les PARTS soient cédées :
- a) à un ou plusieurs des Associés restants qui acceptent de les acquérir en sus de leurs propres PARTS, ou
- b) à un nouvel Associé au sens de l'article 23(2) contre un versement libératoire d'un même montant que celui prévu au paragraphe 3 ci-dessus. Le rachat d'une partie des PARTS et la cession de l'autre sont également possibles. La libération est versée par les Associés à qui tout ou partie des PARTS est cédé.
- 5. La validité d'un rachat ou d'une cession n'est pas subordonnée au versement libératoire.
- 6. Toute décision relative au rachat ou à la cession de tout ou partie de PARTS devient effective dès que la décision du Conseil est portée au procès-verbal et elle est annoncée par les Directeurs exécutifs.

Article 25

Retrait d'un Associé

Tout Associé se retirant de la Société sans que celle-ci ne soit liquidée peut prétendre uniquement à un versement libératoire limité à la valeur nominale de ses PARTS.

¹ Texte allemand : *Journal officiel* fédéral (*Bundesgesetzblatt*) 1969 I p. 1273.

CHAPITRE VIII Fin de la Société

Article 26

Liquidation de la Société ou modification de ses buts

1. En cas de retrait d'un Associé de la Société, de dissolution de la Société ou si les buts de celle-ci cessent d'entraîner une imposi-

tion allégée, les Associés ne peuvent pas récupérer un montant plus élevé que leur participation effectivement versée au capital social et la valeur de marché raisonnable de leurs apports en nature au capital social.

2. En cas de dissolution de la Société ou si ses buts cessent d'entraîner une imposition allégée, ses actifs, dans la mesure où leur valeur dépasse le montant des participations effectivement versées par les Associés au capital social et la valeur de marché raisonnable des apports en nature des Associés au capital social, sont transférés soit à GSI Helmholtzzentrum für Schwerionenforschung GmbH, qui doit les affecter directement et exclusivement à des buts d'utilité publique, soit, après consultation des autorités fiscales allemandes, à une autre entité bénéficiant d'une imposition allégée ou à une entité de droit public, pour leur utilisation à des fins scientifiques et de recherche.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Article 27

Responsabilité

- 1. Les Associés garantissent que la Société dispose d'une assurance suffisante pour couvrir les dommages aux personnes et aux biens causés par le personnel détaché ou les scientifiques et experts invités auprès de celle-ci pour autant que sa responsabilité ne soit pas déjà garantie par d'autres assurances. Les dommages causés par faute intentionnelle ou négligence grave sont exclus.
- 2. Les Associés se consultent immédiatement pour régler les questions de responsabilité qui ne peuvent être résolues conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 28

Droit applicable

Les présents Statuts sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne.

Article 29

Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur signature par les Associés et leur authentification notariée.

Article 30

Langues

Les présents Statuts sont rédigés en langues anglaise, allemande, espagnole, française et russe. La version allemande est soumise au tribunal d'enregistrement allemand compétent, aux fins de l'inscription au registre du commerce.

Article 31

Divisibilité

- 1. Si tout ou partie d'une disposition des présents Statuts est ou devient nulle ou invalide, la validité des autres dispositions des présents Statuts n'en est pas affectée.
- 2. La disposition invalide est remplacée par une disposition valide qui correspond dans toute la mesure du possible à l'esprit et au but de la disposition invalide.
- 3. Il en va de même au cas où un sujet qui devrait être régi par les présents Statuts ne le serait pas.

Article 32

Annonces

Les annonces légales obligatoires de la Société sont publiées au Bulletin fédéral électronique des annonces légales obligatoires (*Elektronischer Bundesanzeiger*), sur le site Internet de la Société, ainsi que dans un bulletin officiel approprié de l'Union européenne.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIVE À L'APPLICATION PROVISOIRE ET À SES OBLIGATIONS FINANCIÈRES

La France déclare par la présente qu'elle ne pourra pas appliquer provisoirement la Convention à compter de sa signature. L'article 53 de la Constitution de la République française impose en effet que les traités et accords internationaux fassent l'objet d'une autorisation parlementaire préalable à leur entrée en vigueur quand, ainsi que c'est le cas en l'espèce, ils emportent des conséquences financières engageant les finances de l'Etat.

Concernant la procédure décrite à l'article 6(6) de la Convention, la France déclare que la participation française aux coûts annuels d'exploitation de l'Infrastructure FAIR n'excédera pas 2 %.